

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 23 X0027

Date de dépôt : 19/06/2023

Demandeur : Monsieur MEYER Sébastien

Pour : Création d'une terrasse, d'un escalier et d'une clôture avec portail et portillon.

Adresse terrain : 1696 route de la Sauffaz, 74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_922023 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/06/2023 par Monsieur MEYER Sébastien, demeurant 1696 route de la Sauffaz, 74230 SERRAVAL, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 23 X0027 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- pour la création d'une terrasse, d'un escalier et d'une clôture avec portail et portillon. ;
- sur un terrain situé 1696 route de la Sauffaz, 265 B 1230, 265 B 1234, 265 B 1650 ;
- pour une emprise au sol créée de plus de 40 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 19/06/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 31/07/2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une terrasse créant plus de 40 m² d'emprise au sol ; **Considérant** que selon les articles R.421-14 b) du code de l'urbanisme le projet doit faire l'objet d'une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE ;

Considérant que le projet porte sur une place de stationnement sous la future terrasse ; **Considérant** que l'article 1.4 de la section III du Plan Local d'Urbanisme indique que l'aménagement de la parcelle devra prévoir la possibilité de faire demi-tour, pour pouvoir sortir en marche avant sur la voie de circulation publique, **Considérant** que selon le projet le véhicule garé sous la terrasse ne peut pas sortir en marche avant sans manœuvrer sur la voie publique, qu'ainsi il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (articles R 111-2 et R 111-5 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 22 août 2023

Le Maire,
Philippe ROISINE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 22/08/2023
- de sa publication le 22/08/2023

Le Maire
Philippe ROISINE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.